

33

E 2001(E)1976/17/257
[DoDiS-30386]

Notice interne du Département politique¹

COMMANDE DE CANONS DCA PASSÉE À BÜHRLE-CONTRAVES
PAR L'AFRIQUE DU SUD

PO

Berne, 12 décembre 1961

Comme vous vous en souviendrez, notre Département s'était entendu en octobre avec le Département militaire sur un compromis qui fut ensuite approuvé par le Conseil fédéral (décision du 13 octobre)² pour la livraison à l'Afrique du Sud des canons DCA 35 mm que ce pays a commandés à la maison Bührle-Contraves pour une valeur totale de plus de frs. 45 millions.

Aux termes de ce compromis il a été convenu:

a. une partie d'environ un tiers de la commande, à savoir, les appareils Super-Fledermaus d'une valeur totale de 18 millions frs. seront fabriqués et livrés par la maison Contraves Italiana à Rome;

b. pour un autre tiers (20 canons avec accessoires et munition) la maison suisse obtiendra l'autorisation de fabriquer pour l'Afrique du Sud;

c. pour le 3^e tiers (16 canons avec accessoires et munition) l'autorisation sera donnée pour la fabrication en stock, dans notre pays, la décision quant au permis d'exportation restant en suspens jusqu'au moment de la livraison.

Nous nous sommes, toutefois, réservé la possibilité de refuser également, le moment venu, selon l'évolution de la situation internationale, le permis d'exportation pour les canons mentionnés sous lit. b).

A ce sujet, nous voudrions attirer votre attention sur la lettre ci-jointe de M. l'Ambassadeur Thalmann³ relatant les discussions qui ont amené l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter à la quasi unanimité la résolution de l'Inde invitant tous les Etats, donc également ceux qui ne sont pas membres de l'ONU, à prendre des mesures individuelles et collectives qui permettront d'inciter l'Afrique du Sud à abandonner sa politique raciale, l'ONU laissant à chaque Etat le soin de déterminer le caractère et l'ampleur de ces mesures.

En revanche, une proposition soviétique demandant que tous les Etats refusent au Gouvernement de la République sud-africaine toute aide et assistance notamment sous forme d'armes et de matériel de guerre n'a pas recueilli la majorité requise des deux tiers. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne s'étaient opposés à cette proposition.

Quoi qu'il en soit, les discussions qui se sont engagées aux Nations Unies montrent que la décision d'autoriser Bührle à fabriquer des armes qui seront exportées en Afrique du Sud comporte des risques, ce dont nous étions d'ailleurs conscients, et pourrait nous causer des difficultés, le moment venu. Il est vrai

1. Cette notice est rédigée par R. Probst et adressée à P. Micheli.

2. Cf. le PVCF N°1914 du 13 octobre 1961 (DoDiS-30387).

3. Cf. la lettre de E. Thalmann à Micheli du 30 novembre 1961 (DoDiS-30388).



que nous avons la possibilité, comme nous l'avons déjà rappelé, de refuser le permis d'exportation même si celui de fabrication a été accordé. Mais jusqu'à présent nous n'avons jamais fait usage de cette possibilité.

Vu les appréhensions exprimées par le Colonel divisionnaire Burckhardt à ce sujet, nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de lui donner connaissance du rapport de M. Thalmann⁴. Il n'est en effet pas exclu que le Conseil fédéral soit amené à réviser son opinion au moment de l'exportation si la tendance actuelle aux Nations Unies devait persister⁵.

La maison Bührle serait ainsi tenue au courant dès maintenant de l'éventualité que les autorités suisses modifient leur attitude. Sa réaction sera peut-être moins forte si nous le lui signalons au moment où le Conseil fédéral vient de décider de lui confier, pour notre armée, la fabrication de canons de 35 mm, donc les mêmes que ceux commandés par l'Afrique du Sud, pour une valeur totale de frs. 210 à 220 millions⁶.

En effet, l'argument que la livraison à l'Afrique du Sud servait de compensation, pour notre industrie de l'armement, à l'achat des chars Centurion⁷ n'a plus dès lors le même poids.

4. Copie de ce rapport est envoyée à P. L. Burckhardt, directeur de Bührle, le 16 décembre suivant. Cf. sa lettre de remerciement adressée à P. Micheli du 19 décembre 1961, non reproduite.

5. A ce sujet, cf. Nos 174 et 187 dans le présent volume.

6. Cf. le PVCF N° 2233 du 4 décembre 1961, E 1004.1(-)/1/656.1.

7. Cf. DDS, vol. 21, N° 84 (DoDiS-15555).